

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2943 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

**ARTICLE 45**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« 1° L’article L. 353-21 est ainsi rédigé ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« *Art. L. 353-22.* – L’article L. 442-8-5 »

les mots :

« *Art. L. 353-21.* – L’article L. 442-8-4 ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« 2° L’article L. 442-8-4 est ainsi rédigé : ».

IV. – En conséquence, au début de l’alinéa 5, substituer à la référence :

« *Art. L. 442-8-5* »

la référence :

« *Art. L. 442-8-4* ».

V. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 et 13.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet d'amendement a pour objet d'unifier le régime de la colocation dans le parc social, de l'ouvrir à l'ensemble du public répondant aux conditions d'accès au logement social et à la condition que le choix de ce mode d'occupation se soit manifesté lors de leur demande de logement en remplaçant les dispositions de l'article L. 442-8-4 par celles figurant à l'article L. 442-8-5 du code de la construction et de l'habitation.

L'article 45 du projet de loi ouvre la colocation dans les logements du parc social à un public spécifique, les personnes handicapées ayant une certaine autonomie. Toutefois, ce dispositif peut avoir une vocation plus large, non catégorielle, et répondre ainsi à des besoins pour ce mode d'occupation du logement social. L'élargissement de la colocation à tout public sous conditions de ressources participe, par ailleurs, à la lutte contre la vacance dans le parc social.

Ce dispositif ayant une vocation universelle, il n'est pas opportun de maintenir le dispositif spécifique de colocation prévu à l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation destiné aux étudiants et à des personnes de moins de trente ans.